
Convention entre la Ville de Bruxelles et la Régie des Bâtiments
relative au passage public sur sol privé
aux abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles

La présente convention est établie en vue d'encadrer le passage public sur sol privé aux abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles,

Et est conclue

ENTRE

La Ville de Bruxelles,

représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, secrétaire communal, en exécution de la décision prise par le Conseil communal **en date du..**, laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale,

ci-après dénommée « la Ville de Bruxelles » ;

ET

La Régie des Bâtiments,

représentée par Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des Bâtiments,

ci-après dénommée « la Régie des Bâtiments » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties » ;

PREAMBULE

Généralités

Le 18 février 1862, un Arrêté royal d'expropriation est adopté afin de déterminer les propriétés à acquérir pour l'exécution du « projet Poelaert » (édification du Palais de Justice et établissement des places et rues adjacentes) ;

Fin 1864, les terrains visés sont acquis par l'Etat et entrent dans son domaine privé ;

Le Palais de Justice de Bruxelles y est érigé ;

Par ailleurs, les locaux du Palais de Justice exploités en sous-sol appartiennent également au domaine privé de l'Etat en ce qu'ils font corps avec les autres parties de l'édifice et en sont indissociables, considérant qu'ils en constituent le soubassement ;

Ces volumes construits en sous-sol constituent, en surface, des terrasses entourant le Palais de Justice et une rampe (entre la Place Poelaert et la rue des Minimes) qui y donne accès, toutes situées dans le mur d'enceinte du Palais ;

Historiquement, ces dégagements ont été considérés par les pouvoirs publics comme les dépendances non bâties du Palais de Justice, faisant partie intégrante de son domaine privé, utilisés comme tels comme zone de stationnement privé, située en dehors de la voie publique ;

Les cheminements piétons sur ces zones constituent autant de passages publics sur sol privé ;

Déclaration commune

Alors que les travaux de rénovation et de restauration du Palais de Justice sont désormais vigoureusement entamés, et que ce bâtiment, propriété de l'Etat belge, mérite une considération particulière en ce qu'il en constitue l'un des symboles, ayant vocation à être intégré dans son environnement,

La Ville de Bruxelles et la Régie des Bâtiments déclarent leur volonté commune de redynamiser les rampes du Palais de Justice, notamment en y réhabilitant le passage historique assurant la liaison entre la rue des Minimes et la Place Poelaert, en en interdisant par défaut tout stationnement de véhicules, sauf impératif (pompiers, secours, police) ou autorisation spécifique.

Dans ce contexte, les parties estiment opportun d'assurer un statut de passage public sur sol privé à cette liaison afin d'en garantir le maintien et un accès public aux piétons, de même qu'à tous les cheminements sur les terrasses entourant le Palais de Justice.

La présente convention traduit cette volonté et est à interpréter, le cas échéant, dans cet esprit ; elle vise à préciser les droits et obligations de chaque partie.

Annexe- Plan

Est annexé à la présente convention, le plan des abords du Palais de Justice.

Des zones y sont délimitées sur plan : zone orange, zone jaune, zone verte et zone mauve ; lesquelles sont utilisées ci-après pour fixer le périmètre des éléments convenus :

- Zone orange : zone de passage public assurant la liaison entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert ;
- Zone jaune : zone de passage public Rue de Wynants, Rue aux Laines, Place Poelaert ;
- Zone verte : sortie de secours de l'Athénée Robert Catteau ;
- Zone mauve : sous-sols sous domaine public.



Convention _
Annexe _ Plan zones

EST CONVENU

Article 1- Servitude de passage public sur domaine privé

Il est établi, pour cause d'utilité publique, une servitude de passage public sur domaine privé dans les zones indiquées en orange et jaune (ci-après les « zones de passage public sur sol privé »).

Les zones de passage public constituent des lieux et places publics au sens des décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790.

La Ville de Bruxelles y exerce tous les pouvoirs de police et y prend toutes les mesures pour en assurer la sécurité publique et la tranquillité publique. Tous les services publics ont librement accès aux zones de passage publics.

Concernant la zone orange,

Cette zone est réservée exclusivement à la circulation piétonne et cycliste et, occasionnellement, aux véhicules de pompiers, de secours et de police ou d'autres services publics ou de tiers auxquels l'accès est rendu nécessaire (par exemple, non limitatif, pour les interventions de travaux, d'entretiens, ou pour les éventuelles animations autorisées).

Tout stationnement ou parking y est interdit, sauf ceux explicitement autorisés par les autorités compétentes.

Concernant la zone jaune,

Cette zone peut être ouverte temporairement à la circulation automobile en vue du stationnement par les occupants du Palais de Justice et/ou par d'autres occupants désignés par les autorités compétentes, sans que ne soit entravée la circulation piétonne sur cette zone.

Concernant la zone verte,

Cette zone est maintenue libre de tout obstacle.

Article 2- Dispositif de fermeture aux véhicules de la liaison entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert

La Ville de Bruxelles aménage, à ses frais, un dispositif empêchant l'accès de véhicules sur la rampe, à l'exclusion des véhicules de pompiers, de secours et de police ou d'autres services publics ou de tiers auxquels l'accès est rendu nécessaire.

Ce dispositif peut être par exemple composé de bacs à plantes, de potelets fixes et amovibles, situés à la limite des zones de passage public sur sol privé, côté Rue des Minimes et Place Poelaert, ainsi qu'entre la zone jaune et la zone orange.

Dans le futur, d'autres aménagements visant à empêcher l'accès de véhicules sur cette rampe pourront le cas échéant être prévus, de commun accord entre la Ville de Bruxelles et la Régie des Bâtiments, et le cas échéant, du SPF Justice, occupant du Palais de Justice.

Article 3- Gestion des zones de passage public sur sol privé

Pour toutes les zones de passage public sur sol privé (zones orange et jaune), la conservation et toutes réparations des éléments de construction et des ouvrages tels que rambardes, égouts, canalisations, etc, sont à charge de la Régie des Bâtiments.

Article 4- Responsabilité

La Ville de Bruxelles est déchargée de toute responsabilité en cas de dommage survenu à la suite d'un défaut d'étanchéité de la dalle surplombant les parties construites du Palais de Justice et situées sous le domaine public de la Ville de Bruxelles (zone mauve).

Article 5- Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige y afférent ressort exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6- Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Signé à Bruxelles, en deux exemplaires, chacune des parties retenant le sien, le **DATE**

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville de Bruxelles

Philippe CLOSE
Bourgmestre de la Ville de Bruxelles

Pour la Régie des Bâtiments,

Mathieu MICHEL
Secrétaire d'Etat à la Digitalisation,
chargé de la Simplification administrative,
de la Protection de la vie privée et de la Régie des Bâtiments